

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 2064/94 de la Commission, du 17 août 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission, du 16 août 1994, portant dispositions applicables pour la fourniture gratuite de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention, destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil ..... 3
- \* Règlement (CE) n° 2066/94 de la Commission, du 17 août 1994, abrogeant le règlement (CE) n° 3088/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne ..... 8
- \* Règlement (CE) n° 2067/94 de la Commission, du 17 août 1994, portant troisième modification du règlement (CE) n° 1393/94 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas ..... 9
- Règlement (CE) n° 2068/94 de la Commission, du 17 août 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1805/94 relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ..... 10
- Règlement (CE) n° 2069/94 de la Commission, du 17 août 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 ..... 11
- Règlement (CE) n° 2070/94 de la Commission, du 17 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 12
- Règlement (CE) n° 2071/94 de la Commission, du 17 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 14

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2064/94 DE LA COMMISSION**

**du 17 août 1994**

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2034/94 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2034/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2034/94, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 11. 8. 1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 17 août 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,45 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	30,44 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	32,45 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	30,44 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3528
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	35,28
1701 99 10 910	35,44
1701 99 10 950	33,94
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3528

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

(<sup>2</sup>) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(<sup>3</sup>) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2065/94 DE LA COMMISSION

du 16 août 1994

portant dispositions applicables pour la fourniture gratuite de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention, destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1999/94 prévoit des actions consistant dans la fourniture gratuite de produits agricoles destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan; qu'il est nécessaire, en vue de l'exécution de cette action, de définir les dispositions applicables, et en particulier les modalités communes de participation aux adjudications d'exécution des fournitures ainsi que les obligations des adjudicataires;

considérant que les fournitures gratuites sont prévues sous forme de produits agricoles livrés en l'état à partir des stocks d'intervention, mais aussi sous forme de produits non disponibles à l'intervention appartenant au même groupe de produits; qu'il convient donc de prévoir les modalités spécifiques applicables pour la fourniture de produits transformés; qu'il convient notamment de prévoir que le paiement de ces fournitures peut être effectué en matières premières provenant des stocks d'intervention;

considérant que, au vu de l'expérience et des difficultés manifestes rencontrées antérieurement lors de l'exécution d'opérations du même type, il convient de prévoir que l'attribution de la fourniture ne soit pas déterminée systématiquement et uniquement sur base de l'offre monétaire la moins disante, mais puisse prendre en considération d'autres éléments fondamentaux proposés pour l'exécution de la fourniture et présentant des garanties, notamment pour la bonne conservation de la qualité et de l'état sanitaire des produits et pour les conditions de leur acheminement à destination; que, à cet effet, les offres doivent comporter toutes les informations nécessaires pour appré-

cier le déroulement de la fourniture aux conditions proposées;

considérant que ces modalités d'application doivent par ailleurs prévoir un système de contrôle et de garanties assurant la bonne exécution de la fourniture;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93<sup>(5)</sup>; que, de plus, la preuve que les produits concernés ont été pris en charge par les autorités de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan doit être fournie par un certificat spécial;

considérant que, s'agissant d'adjudications qui portent sur la détermination des frais de conditionnement et/ou de transport de produits mis à disposition à partir des stocks d'intervention publique, il est approprié de retenir le dernier jour du délai de présentation des offres comme fait générateur du taux de conversion agricole;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1999/94, il n'est pas octroyé de restitutions à l'exportation sur des produits exportés qui font l'objet de la fourniture;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion conjoints,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'exécution de la fourniture gratuite de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention ou de denrées appartenant au même groupe de produits, destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan en application du règlement (CE) n° 1999/94, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions complémentaires arrêtées, le cas échéant, pour des fournitures particulières.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur la détermination des frais de fourniture entre les magasins d'intervention et la destination prévue.

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

2. Les frais portent sur la fourniture des produits, du quai de chargement, sur moyen de transport, départ magasin de l'organisme d'intervention jusqu'au port maritime de débarquement ou jusqu'au point de prise en charge à déterminer dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication peut porter sur la quantité de produits à enlever dans les stocks d'intervention, en paiement de la fourniture de produits transformés appartenant au même groupe de produits.

### Article 3

La participation aux adjudications est ouverte, à égalité de conditions, à toute personne physique possédant la nationalité d'un État membre et établie dans la Communauté ainsi qu'à toute société constituée en conformité avec la législation d'un État membre et ayant établi son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans un État membre.

### Article 4

Les offres sont présentées par écrit à l'adresse prévue et avant la date et l'heure stipulées dans l'avis d'adjudication.

Les soumissions doivent être placées à l'intérieur de deux enveloppes cachetées. Sur l'enveloppe intérieure, il devra être porté, outre l'adresse prévue dans l'avis d'adjudication, le numéro du règlement portant ouverture de l'adjudication et la mention suivante : « Soumission de (raison sociale) — À n'ouvrir que par la commission d'ouverture des offres ».

### Article 5

1. Pour l'adjudication d'une fourniture visée à l'article 2 paragraphe 2, les offres portent sur tous les frais relatifs à la livraison. Elles sont présentées en écus par tonne brute.

2. Pour l'adjudication d'une fourniture visée à l'article 2 paragraphe 3, les offres portent sur les quantités de produits à enlever dans les stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, en paiement des frais relatifs à la transformation, au conditionnement et au marquage d'un lot ou groupe de lots indiqués dans l'avis d'adjudication.

### Article 6

1. Pour être valable, l'offre doit :

a) indiquer la référence précise du règlement ouvrant l'adjudication particulière ;

b) indiquer le nom et l'adresse d'un soumissionnaire établi dans la Communauté, et en particulier le numéro de télex et/ou de télécopieur ;

c) porter sur la totalité d'un lot (poids net) ;

d) comporter, en cas d'application de l'article 2 paragraphe 2 :

1) un montant par tonne brute, exprimé en écus, pour la totalité de la fourniture d'un lot ;

2) indiquer le ou les noms et adresses de tous les transitaires et sous-traitants utilisés dans l'opération, tant sur le territoire communautaire que dans les pays tiers ;

3) préciser les moyens de transport utilisés en indiquant tous les détails techniques (capacité, âge, type d'équipement, etc.) ;

4) préciser le parcours suivi, y compris les points de frontières franchis en indiquant les éventuels points de transbordement d'un moyen de transport à l'autre ; dans ce cas, le soumissionnaire s'engage par écrit à communiquer les dates auxquelles ce transbordement aura lieu, au moins dix jours avant ledit transbordement ;

5) comporter le calcul détaillé de la composition du prix offert ;

e) comporter, en cas d'application de l'article 2 paragraphe 3 :

1) la quantité de produits proposée exprimée en tonnes (poids net), en échange d'une tonne nette de produit fini ;

2) l'adresse précise du lieu de conditionnement (le cas échéant) et du lieu d'entreposage de la marchandise avant l'expédition ;

f) être accompagnée de la preuve que le soumissionnaire a constitué, pour chaque lot, une garantie d'adjudication en monnaie nationale équivalente à 100 écus par tonne en faveur de l'organisme désigné dans l'avis d'adjudication. Cette preuve est apportée par le document original émis par l'organisme qui octroie la garantie ;

g) être accompagné de l'engagement écrit de l'institut financier qui constituera la garantie de fourniture.

2. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles fixées dans le présent règlement n'est pas retenue.

3. Une offre présentée ne peut être ni modifiée ni retirée après l'expiration du délai fixé pour la présentation.

4. Les montants en écus visés au paragraphe 1, à l'article 8 ainsi qu'à l'article 13 sont convertis en monnaie nationale au taux agricole valable le dernier jour de présentation des offres.

*Article 7*

1. Si les offres sont à adresser à un organisme d'intervention, celui-ci communique à la Commission, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres, les soumissions reçues.

2. Compte tenu des offres soumises, la Commission peut décider pour chaque lot :

— de ne procéder à aucune attribution  
ou

— d'attribuer la fourniture sur base du prix offert ou des quantités offertes et des autres éléments de l'offre qui présentent les meilleures garanties de livraison dans des bonnes conditions techniques et sanitaires et dans le respect des délais prescrits.

3. À la suite de la décision prise conformément au paragraphe 2, la Commission informe dès que possible les soumissionnaires, le cas échéant par télécommunication écrite, du résultat de leur participation à la procédure d'adjudication et notifie à l'adjudicataire l'attribution qui lui a été faite.

4. La Commission informe les organismes d'intervention concernés des suites données à l'adjudication.

*Article 8*

L'adjudicataire, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de l'attribution visée à l'article 7, constitue une garantie de fourniture conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(1)</sup> en faveur de l'organisme d'intervention désigné ou de la Commission. La preuve de cette constitution est apportée par le document original émis par l'organisme qui octroie la garantie.

Des dispositions particulières peuvent être adoptées dans le cas où un lot concerne plusieurs destinations et/ou plusieurs produits.

Le montant de cette garantie est fixé dans chaque avis d'adjudication.

*Article 9*

Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte tous les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou de détérioration, jusqu'au stade fixé pour la fourniture.

*Article 10*

1. La demande de paiement de la fourniture est accompagnée :

a) en cas d'application de l'article 2 paragraphe 2 :

— du certificat d'exportation visé à l'article 14,

— des documents administratifs uniques visés à l'article 14,

— le cas échéant, des formulaires T5,

— des documents de transport,

— de l'original du certificat de prise en charge, pour les quantités effectivement livrées, émis par le bénéficiaire et visé par l'organisme de contrôle à destination ;

b) en cas d'application de l'article 2 paragraphe 3 :

— d'une attestation de qualité fournie au moment du chargement sur le moyen de transport, sous la responsabilité de l'organisme habilité à cette fin,

— de l'original du certificat de prise en charge délivré par l'adjudicataire du transport de la fourniture.

2. Pour une adjudication prévue à l'article 2 paragraphe 2, les frais de fourniture sont payés pour la quantité figurant dans le certificat de prise en charge et attestée par l'organisme chargé des contrôles à destination dans le document de conformité visé à l'article 11 paragraphe 2.

3. Pour une adjudication prévue à l'article 2 paragraphe 3, le produit de base adjugé est mis à disposition de l'adjudicataire sur présentation de la preuve de la constitution de la garantie visée à l'article 8.

4. Si la prise en charge au stade de livraison est retardée, en raison de circonstances non imputables à l'adjudicataire, les frais supplémentaires peuvent être remboursés par la Commission sur base de pièces justificatives.

*Article 11*

1. L'adjudicataire se soumet à tout contrôle effectué par ou pour le compte de l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le lieu de conditionnement (s'il y a lieu) et d'entreposage avant l'expédition, désigné par l'adjudicataire dans son offre. Ce contrôle porte sur la quantité, la qualité, l'identité, l'état sanitaire et, le cas échéant, le conditionnement et le marquage de la fourniture.

L'organisme délivre, à l'issue du contrôle, une attestation de conformité. Il est responsable financièrement et administrativement si la qualité livrée n'est pas conforme aux normes prescrites pour l'intervention ou à la description prévue dans l'avis d'adjudication pour la fourniture.

2. Un contrôle de conformité de la fourniture portant sur la quantité, la qualité et, le cas échéant, sur l'état sanitaire, le conditionnement et le marquage, est opéré dans le pays de destination par un organisme ou une société de surveillance désigné par la Commission. Une attestation de conformité ou, le cas échéant, de non-conformité, précisant le détail et les résultats des contrôles effectués, est délivrée à l'adjudicataire à l'issue de ce contrôle et communiquée par voie directe à l'organisme d'intervention ou à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

3. Les organismes ou sociétés de surveillance chargés des contrôles prélèvent séparément et conservent pour le compte de la Commission des échantillons représentatifs avant le chargement dans la Communauté ainsi qu'à destination.

4. Dans le cadre d'un transport terrestre, l'organisme visé au paragraphe 1 fait procéder au plombage des moyens de transport au moment du chargement. En cas de transbordement, un organisme ou une société de surveillance désigné par la Commission procède à la vérification de l'intégrité des plombages des moyens de transport arrivés au point de transbordement et procède au nouveau plombage des moyens de transport utilisés après le transbordement.

5. Les frais afférents au contrôle visé au paragraphe 1 ainsi que le coût des échantillons prélevés avant le chargement sont supportés par l'adjudicataire.

6. Les frais afférents aux contrôles visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont supportés par la Communauté.

#### Article 12

1. La garantie visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) est libérée si l'offre n'est pas retenue. Les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 sont les suivantes :

- a) ne pas retirer l'offre ;
- b) constituer la garantie de fourniture visée au paragraphe 2 pour la quantité prévue dans l'avis d'adjudication, pour chaque lot ;
- c) prendre en charge les quantités pour lesquelles la garantie visée au paragraphe 2 a été constituée.

2. Avant que les produits ne soient pris en charge, l'adjudicataire constitue auprès de l'organisme d'intervention ou de la Commission pour les quantités à prendre en charge pour chaque lot, une garantie d'un montant par tonne nette fixé dans l'avis d'adjudication.

L'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 est la fourniture de la totalité du produit dans une qualité sans déviation significative par rapport, selon le cas :

- à celle constatée au moment de l'enlèvement du magasin d'intervention (fourniture visée à l'article 2 paragraphe 2),
- à celle déterminée dans l'avis d'adjudication (fourniture visée à l'article 2 paragraphe 3).

3. L'adjudicataire prend en charge les marchandises conformément aux règles de l'organisme d'intervention applicables au déstockage.

4. La garantie définie au paragraphe 2 est libérée dans les conditions prévues dans l'avis d'adjudication ou par tranches de 20 %, au fur et à mesure de la présentation de

la preuve que 20 % d'un lot ait été livré conformément aux dispositions prévues par le règlement d'adjudication, dans l'état où le produit a été pris en charge à l'entrepôt de l'intervention. Elles restent acquises au prorata des quantités pour lesquelles la preuve n'a pas été apportée.

5. Lorsqu'il est constaté des retards de livraison, la garantie prévue reste acquise, pour la partie correspondante aux quantités livrées hors délais, à concurrence de 1 écu par tonne et par jour de retard. À partir du onzième jour de retard, le montant à retenir est porté à 1,5 écu par tonne et par jour supplémentaire. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'adjudicataire.

6. La garantie de fourniture est libérée lorsque l'adjudicataire fournit la preuve du respect de ses obligations par la production des documents mentionnés à l'article 10 paragraphe 1 et, dans le cas d'application de l'article 5 paragraphe 2, confirmé par l'attestation prévue à l'article 11 paragraphe 2.

#### Article 13

Le montant retenu à l'article 6 paragraphe 1 point d) 1), multiplié par les quantités effectivement prises en charge, est versé à l'adjudicataire à la date de la prise en charge totale d'un lot ou d'un produit sur présentation de la preuve de la constitution d'une garantie d'un montant équivalent en faveur de l'organisme d'intervention ou de la Commission.

#### Article 14

1. Les certificats d'exportation comportent dans la case n° 20 la mention : « règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil. Non-application des restitutions à l'exportation ».

2. Le document administratif unique et le document de contrôle ou l'exemplaire de contrôle T5 délivrés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3002/92 sont complétés par les mentions :

- « Règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission, du 16 août 1994, portant dispositions applicables pour la fourniture gratuite de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil »,
- « Non-application des restitutions à l'exportation ».

#### Article 15

1. Les avis d'adjudication déterminent notamment :

- les clauses et conditions complémentaires,
- la définition des lots, les noms et adresses des magasins de stockage,

- le déstockage minimal de produit par magasin de stockage,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés,
- les lieux et stades précis de livraison fixés pour la fourniture à destination,
- les délais fixés pour la fourniture.

2. Dans le cas d'une adjudication prévue à l'article 2 paragraphe 3, l'avis comporte notamment :

- le lot ou le groupe de lots à prendre en charge en paiement de la fourniture,
- les caractéristiques du produit transformé à fournir : nature, quantité, qualité, conditionnement, etc.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1994.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2066/94 DE LA COMMISSION**

du 17 août 1994

**abrogeant le règlement (CE) n° 3088/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures sanitaires ont été arrêtées par la décision 94/178/CE de la Commission, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/365/CE <sup>(4)</sup>, et que des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3088/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que, grâce aux progrès réalisés sur le plan sanitaire, il convient de mettre fin à l'application des mesures exceptionnelles de soutien du marché; que, par

conséquent, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 3088/93 tout en laissant la possibilité de transformer les porcs livrés et encore en stock;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CE) n° 3088/93 est abrogé. Toutefois, les dispositions de l'article 3 *bis* relatives à l'utilisation des porcs livrés et abattus pour la fabrication de produits transformés restent applicables pour les porcs stockés, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous forme de carcasses, demi-carcasses et découpes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 54.<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 70.<sup>(5)</sup> JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 30.<sup>(6)</sup> JO n° L 186 du 21. 7. 1994, p. 37.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2067/94 DE LA COMMISSION**

du 17 août 1994

**portant troisième modification du règlement (CE) n° 1393/94 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions en Belgique situées dans la zone frontalière avec les Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour les zones de surveillance situées aux Pays-Bas par le règlement (CE) n° 1393/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1794/94 <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le prix d'achat des porcelets à la situation actuelle du marché en tenant compte de la baisse des prix du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1393/94 est modifié comme suit.

À l'article 4 paragraphe 2, le montant de 31 écus est remplacé par celui de 26 écus et le montant de 26 écus par celui de 22 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 21. 7. 1994, p. 35.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2068/94 DE LA COMMISSION****du 17 août 1994****modifiant le règlement (CE) n° 1805/94 relatif à la fourniture de produits laitiers  
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CE) n° 1805/94 de la Commission<sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 4 275 tonnes de lait en poudre ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1805/94 est modifié comme suit.

Pour le lot E, le point 21 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

• 21. En cas de deuxième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22. 8. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 26. 9. 1994 au 9. 10. 1994
- c) Date limite pour la fourniture : le 30. 10. 1994 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 33.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2069/94 DE LA COMMISSION**

du 17 août 1994

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la douzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(4)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,976 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2070/94 DE LA COMMISSION**

du 17 août 1994

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 16 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 17 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers <sup>(*)</sup>
0709 90 60	113,26 <sup>(*)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	113,26 <sup>(*)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	48,22 <sup>(*)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	70,15
1001 90 99	70,15 <sup>(*)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	103,03 <sup>(*)</sup>
1003 00 10	104,21
1003 00 90	104,21 <sup>(*)</sup>
1004 00 00	93,84
1005 10 90	113,26 <sup>(*)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	113,26 <sup>(*)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	115,25 <sup>(*)</sup>
1008 10 00	31,01 <sup>(*)</sup>
1008 20 00	34,08 <sup>(*)</sup> <sup>(*)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(*)</sup>
1008 90 10	()
1008 90 90	0
1101 00 00	136,28 <sup>(*)</sup>
1102 10 00	182,31
1103 11 10	111,57
1103 11 90	157,73
1107 10 11	135,75
1107 10 19	104,18
1107 10 91	196,37 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	149,48 <sup>(*)</sup>
1107 20 00	172,41 <sup>(10)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(9)</sup> Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

<sup>(10)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(11)</sup> Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2071/94 DE LA COMMISSION****du 17 août 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 16 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	3,75	3,75
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0